

# CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, agissant au nom et comme représentant de ladite Métropole, en vertu de la délibération N° \_\_\_\_\_ prise par le Conseil de Bordeaux Métropole le (date) \_\_\_\_\_
- Monsieur Raphaël DIAZ, Directeur Général, agissant au nom de la Fondation COS Alexandre Glasberg dont le siège social est à Paris – 3<sup>e</sup>, 88/90 Boulevard de Sébastopol, en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021

**Vu** la demande de garantie de la Fondation COS Alexandre Glasberg en date du 21 novembre 2023 d'un prêt en vue d'assurer le financement principal pour la construction de 58 chambres de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) situés 25 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33140 Villenave d'Ornon,

**Vu** la délibération du conseil métropolitain n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_,

**Considérant** l'intérêt de ce projet pour le territoire métropolitain ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt consentie par Bordeaux Métropole.

## **Article 2 : Caractéristiques des prêts**

Le Conseil métropolitain, par délibération N° \_\_\_\_\_ prise en date du \_\_\_\_\_, reçue à la Préfecture de la Gironde le \_\_\_\_\_, garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt, au taux de 4,08 %, d'une durée de 25 ans et conditions figurant dans l'offre de prêt en date du 8 novembre 2023 au sein de laquelle sont précisées les caractéristiques financières de la ligne de prêt.

Ce prêt d'un montant de 1.000.000 euros est souscrit à taux fixe auprès du Crédit Coopératif et sera signé par Raphaël DIAZ. Les conditions financières du prêt répondent à un niveau de risque inférieur ou égal au niveau 2A de la classification de la charte Gissler.

Le contrat de prêt est constitué d'une ligne de prêt, selon l'affectation suivante :

Ligne N°1 : Emprunt classique de 1.000.000 €

### **Article 3 : Durée de la garantie d'emprunt**

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à paiement complet des échéances contractuellement dues par la Fondation COS Alexandre Glasberg.

### **Article 4 : Informations**

Pendant toute la durée de l'emprunt garanti, l'organisme bénéficiaire devra fournir annuellement ses états financiers et de gestion. Un courrier sera envoyé chaque année par Bordeaux Métropole à l'organisme précisant la liste des états concernés, le format et l'échéance souhaitée.

### **Article 5 : Mise en œuvre de la garantie**

Dans l'hypothèse où la Fondation COS Alexandre Glasberg serait dans l'impossibilité de faire face à ses échéances, ce dernier s'engage à en informer sans délai Bordeaux Métropole ainsi que l'organisme prêteur.

### **Article 6 : Subrogation**

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Fondation COS Alexandre Glasberg n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par Bordeaux Métropole, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, Bordeaux Métropole effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Fondation COS Alexandre Glasberg dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement instituera Bordeaux Métropole créancière de la Fondation COS Alexandre Glasberg.

Dans l'hypothèse où sa garantie serait mise en œuvre, Bordeaux Métropole fera publier sa subrogation, dans les droits du créancier selon les articles 1346 et 2309 du Code civil.

### **Article 7 : Clause de retour à meilleure fortune**

Si la Fondation COS Alexandre Glasberg ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, Bordeaux Métropole, sur simple demande écrite qui lui sera faite, prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de la Fondation COS Alexandre Glasberg.

Les paiements qui pourraient être imposés à Bordeaux Métropole, en exécution de la présente convention, auront le caractère d'avances recouvrables. Ainsi, la Fondation COS Alexandre Glasberg s'engage à reverser les paiements dont Bordeaux Métropole aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats financiers excédentaires. Ces excédents seront utilisés, à due concurrence, à l'amortissement de la dette contractée par la Fondation COS Alexandre Glasberg vis-à-vis de Bordeaux Métropole et figurant, au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Fondation COS Alexandre Glasberg. Il comprendra :

- ✓ au crédit : Le montant des remboursements effectués par la Société, le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de Bordeaux Métropole,
- ✓ au débit : le montant des versements effectués par Bordeaux Métropole.



La créance ne sera éteinte que lorsque l'intégralité des avances versées par Bordeaux Métropole aura été remboursée par la Fondation COS Alexandre Glasberg.

**Article 8 : Hypothèque**

La Fondation COS Alexandre Glasberg s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles sans l'accord préalable de la collectivité

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour la Fondation COS Alexandre Glasberg  
Le Directeur Général  
Raphaël DIAZ

Pour Bordeaux Métropole,  
Le Président,



**COS**  
FONDATION COS  
ALEXANDRE GLASBERG  
88-90 Boulevard de Sébastopol  
75003 PARIS